

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 19/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2022

Contexte et constats

Publié sur



LAFARGE BETONS

14 boulevard Garibaldi
92130 Issy-les-Moulineaux

Références : 2022 – Is162SS
Code AIOT : 0006112616

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2022 dans l'établissement LAFARGE BETONS implanté ZI de Vaugris RD 4 38121 REVENTIN-VAUGRIS.

L'inspection a été annoncée le 18/11/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques

(<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection se déroule dans le cadre du programme pluriannuel de contrôles de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE BETONS
- ZI de Vaugris RD 4 38121 REVENTIN-VAUGRIS
- Code AIOT : 0006112616
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Lafarge Bétons exploite depuis environ 30 ans une centrale à béton d'une capacité de malaxage de 2 m³ dans la zone industrielle de Vaugris.

A compter de la création de la rubrique n°2518 "Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522" par décret du 15 juillet 2011, le site relève du régime déclaratif.

Un récépissé de déclaration d'antériorité a été délivrée par la préfecture le 6 septembre 2012.

Le site est mitoyen d'une plateforme de transit, tri et regroupements de produits minéraux exploité par la société Lafarge Granulats.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire, suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
18	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.1.	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.2.	/	Sans objet
2	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.1.	/	Sans objet
3	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.2.	/	Sans objet
4	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.4.	/	Sans objet
5	Plan des stockages de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.5.	/	Sans objet
6	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, articles 2.7. & 3.6.	/	Sans objet
7	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2.	/	Sans objet
8	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3.	/	Sans objet
9	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4.	/	Sans objet
10	Réseau de collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5.	/	Sans objet
11	Surveillance des eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, articles 5.7. & 5.11.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Interdiction des rejets en nappe	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.8.	/	Sans objet
13	Interdiction d'épandage	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.10.	/	Sans objet
14	Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3.	/	Sans objet
15	Déchets non dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 7.4.	/	Sans objet
16	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 7.5.	/	Sans objet
17	Interdiction de brûlage à l'air libre	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 7.6.	/	Sans objet
19	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en exergue une non-conformité qui fait l'objet d'une lettre de suites préfectorales, ainsi qu'une observation.

2-4) Fiches de constats

N° 5 : Plan des stockages de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. Ce plan est daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'inspection des installations classées constate l'absence de stockage de produits dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, articles 2.7. & 3.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...] Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section V du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : L'inspection des installations classées constate qu'un contrôle annuel des installations électriques est réalisé par la société Dekra. Son dernier contrôle date du 1er septembre 2022. L'entreprise DME réalise les travaux correctifs identifiés lors de la vérification périodique. L'exploitant assure en interne le contrôle annuel des trémies d'alimentation de la centrale à béton. Le dernier contrôle a eu lieu le 24 juin 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, régulièrement éprouvés et en bon état de fonctionnement, notamment : d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'inspection des installations classées constate que le site est équipé d'extincteurs dont le nombre et le type sont correctement répartis. L'inspection des installations classées consulte le dernier rapport de vérification du bon fonctionnement des extincteurs établi par la société VSI en août 2022.
Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de vérifier la fréquence des contrôles antérieurs à 2022 et de bien veiller au contrôle annuel des moyens d'extinction incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence d'un puits de forage, dont les prélèvements pour alimenter le process de fabrication du béton sont relevés mensuellement et consignés dans un registre informatique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales. La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m ³ , en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio. Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m ³ /an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente.
Constats : L'inspection des installations classées constate que : • la consommation totale prélevée dans le puits de forage est inférieure à 10 000 m³/an ; • l'installation est implantée sur dalle béton étanche avec redirection des eaux pluviales et eaux résiduelles vers un système de trois bassins de décantation ; • les eaux des bassins sont recyclées et réutilisées dans le processus industriel (lavage des toupies et alimentation de la centrale). L'inspection des installations classées consulte les indicateurs de suivi interne relatifs à la consommation moyenne d'eau par m ³ de béton produit et constate que la valeur limite maximale de 350 l/m ³ de béton en moyenne est respectée. L'exploitant précise à l'inspection qu'une consigne interne d'alerte est en place à partir du seuil de 300 l/m ³ de béton.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'installation, de faible emprise, est implantée sur dalle béton étanche avec redirection des eaux pluviales et eaux résiduaires vers un système de trois bassins de décantation. Les eaux des bassins sont recyclées et réutilisées dans le processus industriel (lavage des toupies et alimentation de la centrale). Il n'y a pas de surface particulière où des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées nécessiteraient d'être collectées dans un réseau séparatif.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Surveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, articles 5.7. & 5.11.																	
Thème(s) : Risques chroniques, Eau																	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																	
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public, les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH entre 5,5 et 9,5. Température < 30°C. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : MES < 600 mg/l. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà. Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome total < 0,1 mg/l ; Chrome hexavalent : < 0,05 mg/l ; Hydrocarbures totaux < 10 mg/l. Les valeurs limites fixées aux points a) à d) sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5-7 est effectuée, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, selon les modalités suivantes :																	
<table border="1"> <thead> <tr> <th>PARAMÈTRES</th><th>FRÉQUENCE</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Température</td><td>Pour les effluents raccordés</td></tr> <tr> <td>pH</td><td>La fréquence des prélèvements et analyses est annuelle.</td></tr> <tr> <td>Matières en suspension</td><td>Si, à l'issue de deux campagnes annuelles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectuées au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel).</td></tr> <tr> <td>Chrome</td><td>Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau annuelle.</td></tr> <tr> <td>Chrome hexavalent</td><td>Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</td></tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td><td>Si rejets dans le milieu naturel</td></tr> <tr> <td></td><td>La fréquence des prélèvements et analyses est semestrielle. Si, à l'issue de deux campagnes semestrielles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectuées au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel). Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau semestrielle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</td></tr> </tbody> </table>	PARAMÈTRES	FRÉQUENCE	Température	Pour les effluents raccordés	pH	La fréquence des prélèvements et analyses est annuelle.	Matières en suspension	Si, à l'issue de deux campagnes annuelles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7 , les prélèvements et analyses sont effectuées au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel).	Chrome	Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau annuelle.	Chrome hexavalent	Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.	Hydrocarbures totaux	Si rejets dans le milieu naturel		La fréquence des prélèvements et analyses est semestrielle. Si, à l'issue de deux campagnes semestrielles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7 , les prélèvements et analyses sont effectuées au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel). Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau semestrielle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.	
PARAMÈTRES	FRÉQUENCE																
Température	Pour les effluents raccordés																
pH	La fréquence des prélèvements et analyses est annuelle.																
Matières en suspension	Si, à l'issue de deux campagnes annuelles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7 , les prélèvements et analyses sont effectuées au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel).																
Chrome	Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau annuelle.																
Chrome hexavalent	Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.																
Hydrocarbures totaux	Si rejets dans le milieu naturel																
	La fréquence des prélèvements et analyses est semestrielle. Si, à l'issue de deux campagnes semestrielles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7 , les prélèvements et analyses sont effectuées au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel). Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau semestrielle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.																
Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.																	
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'ensemble des eaux résiduaires du site sont collectées dans les bassins de décantation et qu'il n'y a pas de point de rejet au milieu naturel ni																	

de point de déversement à un réseau public de collecte. Nonobstant l'absence d'obligations de surveillance de la qualité physico-chimique des eaux résiduaires du site, l'inspection des installations classées constate que : • l'exploitant entretient de manière régulière ses bassins de décantation (curage par la société Moutot Génie civil deux à trois fois par mois en moyenne) ; • l'exploitant fait réaliser des analyses des eaux de process des bassins à intervalle régulier pour respecter les critères qualité des normes de fabrication des différents bétons produits. L'inspection des installations classées relève que les résultats de certaines analyses présentent un pH de valeur basique supérieure à la valeur maximale de 9,5 valant pour des eaux rejetées (laitances issues du ciment utilisé dans le processus de fabrication du béton).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant fait réaliser des campagnes d'une durée de 30 jours environ de mesures de retombées de poussières tous les deux ans. L'inspection des installations consulte les rapports établis par le cabinet CERIB en 2019 (concentrations moyennes de poussières comprises entre 67 et 190 mg/m²) et en 2021 (concentrations moyennes de poussières comprises entre 240 et 300 mg/m²).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Déchets non dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 7.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement mises en service.
Constats : L'inspection des installations classées constate que les déchets industriels banaux et autres déchets non dangereux sont évacués dans des filières de retraitement dédiées par la société Onyx Auvergne-Rhône-Alpes sur une fréquence moyenne biannuelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 7.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans.
Constats : L'inspection des installations classées constate que : • les boues issues des curages des bassins de décantation sont évacuées par la société Moutot Génie civil deux à trois fois par mois, qu'elles font l'objet de bordereaux de suivi et qu'un registre d'évacuation est correctement renseigné. Par ailleurs, l'exploitant diligente au moins une fois par an le cabinet ITGA pour réaliser des analyses sur des échantillons de ces boues pour vérifier leur caractère inerte (arrêté du 12 décembre 2014). L'inspection des installations classées a consulté le dernier rapport d'analyse établi par ITGA qui conclut à la conformité des boues de curage. • l'absence d'autres déchets dangereux sur site. Les huiles usagées et autres déchets dangereux issus de l'entretien de l'installation sont évacués et regroupés vers les ateliers de Lafarge Bétons.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.1.		
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée : Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :		
NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. [...]		
Constats : L'inspection des installations classées constate que, lors de la dernière campagne de mesures des émissions sonores réalisée le 24 novembre 2022, un niveau de bruit en un point limite de propriété a été mesuré à 72,5 dB, supérieur à la valeur maximale autorisée. Le niveau de bruit en ce point limite de propriété avait été mesuré à 70 dB lors de la campagne précédente de 2019. Le point concerné est la limite de propriété au droit du malaxeur de la centrale à béton. L'exploitant, comme l'inspection des installations classées, considère que l'ancienneté du malaxeur et de ses composants est peut-être en cause.		
➤ L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, conformément à l'article 8.7 de l'arrêté du 26 novembre 2011 de renouveler dans un délai de 6 mois les mesures de bruit en 2023. Si en limite de propriété au même point de contrôle, un niveau de bruit non conforme était à nouveau mesuré, il conviendra d'envisager le renouvellement du matériel de malaxage de la centrale à béton.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale		
Proposition de délais : 6 mois		

N° 19 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. [...] Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes : • pour les installations dont la capacité de malaxage est inférieure ou égale à 2,9 m3 : au moins tous les trois ans ; [...]
Constats : L'inspection des installations classées constate le respect par l'exploitant de la fréquence de surveillance des émissions sonores. L'inspection des installations classées a consulté les rapports datés du 3 septembre 2019 et du 1er décembre 2022 établis par le cabinet CERIB. Un niveau de bruit en limite de propriété a été mesuré en 2022 au-delà de la valeur maximale réglementaire (cf constat précédent).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet